

# CHIROPRACTEURS



## I - DÉFINITION

Profession de santé indépendante qui s'intéresse au diagnostic, au traitement et à la prévention des désordres du système musculosquelettique, ainsi qu'aux effets de ces désordres sur le fonctionnement du système nerveux et sur l'état de santé général de l'individu. L'accent est mis sur les traitements manuels incluant les ajustements vertébraux et autres techniques de manipulation des tissus mous.

Les conditions d'accès et d'exercice de l'activité de chiropracteur ont été définies par le décret N°2011-32 et l'arrêté du 7 Janvier 2011.

Le Décret précise notamment quelles personnes sont autorisées à faire usage, légalement, du titre de chiropracteur (diplôme, titre ou autorisation requise).

Ce texte précise également quels actes ces professionnels sont autorisés à pratiquer.

L'arrêté présente, quant à lui, le modèle du formulaire de demande d'autorisation de faire usage professionnel du titre.

*Décret no 2011-32 du 7 Janvier 2011*

*Arrêté du 7 Janvier 2011*

La durée minimum de la formation permettant d'user du titre de chiropracteur est de 3 520 heures. Les conditions de formations sont définies au décret n°2014-367 et dans l'arrêté du 24 Mars 2014.

*Décret no 2014-367 du 24 Mars 2014*

*Arrêté du 24 Mars 2014*

## II - RÉGIME FISCAL

Lorsqu'ils exercent leur activité à titre indépendant, les chiropracteurs sont considérés comme exerçant une activité entrant dans la catégorie des Bénéfices Non Commerciaux.

## III - TVA

Les professionnels autorisés à faire usage du titre de Chiropracteur sont exonérés de TVA.

*BOI-TVA-CHAMP-30-10-20-10 § 200*

## IV - SPÉCIFICITÉS SOCIALES

L'activité de chiropracteur relève normalement de la CIPAV.

CIPAV

9 Rue de Vienne

75 403 PARIS CEDEX 08

☎01 44 95 68 49

[www.cipav-retraite.fr](http://www.cipav-retraite.fr)

## V - MODES D'EXERCICE DE LA PROFESSION

Les chiropracteurs peuvent exercer leur profession à titre indépendant en tant que titulaire, collaborateur ou remplaçant. Ils peuvent également constituer des SCM pour la mise en commun des dépenses.

## VI - OBLIGATION D'ASSURANCE

Les professionnels autorisés à faire usage du titre d'Ostéopathe ou de Chiropracteur exerçant leur activité à titre libéral sont tenus de souscrire une assurance responsabilité civile professionnelle depuis le 1er Janvier 2015.

En cas de manquement à cette obligation, les professionnels concernés encourront une amende de 45 000 € ainsi que l'interdiction d'exercer leur activité professionnelle.

**Loi n° 2014-201 du 24 Février 2014 - Art. 1 et 2**

### ➤ BON À SAVOIR

→ *Organismes nationaux et syndicats professionnels*

Association Française de Chiropraxie :  
66, Avenue des Champs-Élysées  
75 008 PARIS  
[www.chiropratique.com](http://www.chiropratique.com)

Répertoire National des Chiropraticiens en  
France

[www.repertoiredechiropraticiens.fr](http://www.repertoiredechiropraticiens.fr)

→ *Code NAF*

8690 F- Activités de Santé Humaine Non Classées Ailleurs